


Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2005/0248(COD) codécision) Règlement	Procédure terminée
Éducation et formation tout au long de la vie: production et développement de statistiques	
Sujet 4.40.01 Espace européen de l'éducation et de la formation tout au long de la vie 8.60 Législation statistique européenne	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	CULT Culture et éducation		23/01/2006
		PSE SIFUNAKIS Nikolaos	
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	EMPL Emploi et affaires sociales		14/12/2005
		PPE-DE MANN Thomas	
Commission européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Education, jeunesse, culture et sport	2848	14/02/2008
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Eurostat	ALMUNIA Joaquín	

Événements clés			
06/12/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0625	Résumé
13/12/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/08/2007	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
30/08/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0307/2007	
25/09/2007	Résultat du vote au parlement		
25/09/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0400/2007	Résumé

14/02/2008	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
23/04/2008	Signature de l'acte final		
23/04/2008	Fin de la procédure au Parlement		
04/06/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2005/0248(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 285-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CULT/6/32409

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2005)0625	06/12/2005	EC	Résumé
Avis de la commission	EMPL	PE371.755	05/07/2006	EP	
Projet de rapport de la commission		PE380.635	18/04/2007	EP	
Amendements déposés en commission		PE390.388	07/06/2007	EP	
Amendements déposés en commission		PE392.161	25/07/2007	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0307/2007	30/08/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0400/2007	25/09/2007	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2007)5401	18/10/2007	EC	
Projet d'acte final		03659/2007/LEX	23/04/2008	CSL	

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Règlement 2008/452 JO L 145 04.06.2008, p. 0227 Résumé

Éducation et formation tout au long de la vie: production et développement de statistiques

OBJECTIF : prévoir la production de statistiques sur l'éducation et la formation tout au long de la vie.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : Dans le contexte général de la relance la stratégie de Lisbonne et de la valorisation du capital humain, il est essentiel de disposer

de statistiques et d'indicateurs comparables sur l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie afin, notamment, de favoriser la mise en œuvre d'une méthode ouverte de coordination dans le domaine de l'éducation et de la formation.

Ces dernières années, les travaux réalisés dans le domaine des statistiques de l'éducation et de la formation découlaient d'un accord tacite entre États membres, en réponse à une résolution du Conseil du 5 décembre 1994 sur la promotion des statistiques en matière d'éducation dans l'Union européenne (voir JOCE 94/C 374/02). Toutefois, depuis le Conseil européen de Lisbonne, la demande s'est accrue et il s'avère aujourd'hui nécessaire de préciser et de formaliser la requête sous forme d'une base juridique permettant de planifier les ressources nécessaires et de fixer un cadre pour la qualité des données et des enquêtes à mener.

C'est précisément l'objet de la présente proposition de règlement.

CONTENU : La présente proposition vise à mettre en place le cadre de l'ensemble des activités existantes et envisageables en matière de statistiques sur la formation tout au long de la vie, à l'exclusion de la formation professionnelle en entreprise (couverte par l'enquête FPC) pour laquelle un règlement du Parlement européen et du Conseil est sur le point d'être adopté.

Les actions prévues comportent en particulier des travaux méthodologiques à mener en gardant à l'esprit l'importance de la définition d'un ensemble de concepts cohérents et de mesures comparables, des opérations de collecte de données spécifiques, en particulier sur les systèmes d'éducation et sur la formation des adultes, ainsi que des activités visant à rencontrer les objectifs généraux d'amélioration de la qualité et de diffusion de données sur l'éducation. L'objectif est de mettre en place une base juridique permettant de développer un système durable de production des données sur l'éducation afin d'alimenter les discussions politiques qui ont eu lieu dans différents domaines.

Techniquement, le règlement s'appliquerait à la production de statistiques dans 3 domaines principaux :

1. statistiques annuelles sur les systèmes d'éducation et de formation : en particulier, participation aux programmes d'éducation et à leur achèvement et type de ressources consacrées à l'éducation et à la formation dans les États membres (les données seraient collectées sur tous les apprenants (à toutes les tranches d'âge), sur le personnel et sur les dépenses d'éducation des États membres quelle que soit la filière (publique ou privée) d'éducation et les méthodes pédagogiques employées, ainsi que sur les résultats des systèmes d'éducation et de formation mis en œuvre) ;
2. statistiques quinquennales sur la participation des adultes à la formation tout au long de la vie : notamment, participation et non-participation des adultes à l'éducation et à la formation tout au long de la vie (tranche d'âge des 25-64 ans participant ou non à des activités d'apprentissage) + informations socio-démographiques et données sur la participation à des activités culturelles et sociales ;
3. d'autres statistiques portant sur le capital humain ou les avantages sociaux et économiques de l'éducation et ne relevant pas des 2 premières catégories : compilation de statistiques portant sur l'éducation et l'économie, l'éducation et le marché du travail ou l'éducation et l'inclusion sociale et permettant de réaliser une analyse et un suivi des politiques mises en œuvre dans ces différents domaines.

Une annexe à la proposition apporte des précisions sur les modalités techniques de la production des statistiques, en particulier, champ d'application précis des données à recueillir et fréquence des données à transmettre à EUROSTAT.

La proposition prévoit en outre la possibilité d'intégrer une dimension régionale et de genre dans les statistiques produites. Dans la mesure du possible, il est également prévu que la Commission (EUROSTAT) collabore avec des organisations compétentes comme l'OCDE ou l'UNESCO afin de garantir la comparabilité des données et éviter les doubles emplois.

Éducation et formation tout au long de la vie: production et développement de statistiques

La commission de la culture et de l'éducation a adopté le rapport de M. Nikolaos SIFUNAKIS (PSE, EL) modifiant-en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision- la proposition de règlement visant à produire et à développer des statistiques sur l'éducation et la formation tout au long de la vie.

Ce faisant, les députés ont accueilli très favorablement la proposition de la Commission, jugée extrêmement utile pour suivre les progrès accomplis en matière d'éducation et de formation tout au long de la vie et pour permettre d'élaborer et de soutenir des politiques pertinentes dans les domaines de la recherche, de l'innovation, du développement et de l'emploi.

Les députés ont toutefois modifié la proposition de la Commission dans l'objectif d'en améliorer et d'en éclaircir les points qu'ils jugeaient essentiels. Globalement, ces amendements visent à :

- faire en sorte que les « personnes défavorisées sur le marché du travail » soient également prises en compte dans le cadre du règlement dans la mesure où ces personnes sont confrontées à des difficultés spécifiques sur le marché du travail. Il s'agit de jeunes ayant quitté prématurément l'école, de la main-d'œuvre peu qualifiée, des personnes handicapées, des immigrés et des membres de minorités ethniques ;
- préciser les notions de « microdonnées » et de « données confidentielles » dont le sens n'apparaît pas clairement dans la proposition ;
- préciser, dans la plupart des domaines visés au règlement, les thèmes pour lesquels les États membres sont invités à collecter et à transmettre des statistiques : dans tous les cas, l'exigence de qualité des données recueillies est soulignée ;
- prévoir qu'un certain nombre de données puissent être ventilées par genre ;
- vu l'environnement en constante évolution et la dynamique constatée dans l'élaboration des politiques en matière d'éducation et de la formation tout au long de la vie, garantir une relative souplesse dans la collecte des statistiques : les députés estiment qu'il faut assurer un certain degré de flexibilité vis-à-vis des personnes interrogées et tenir compte de la variable « coût/bénéfices » au moment de la collecte des informations ;
- veiller à ce que le développement de nouveaux indicateurs et statistiques ne se traduise pas par des surcharges administratives et financières disproportionnées pour les États membres ;
- prévoir des dérogations limitées et des périodes de transition clairement définies pour les États membres qui ne pourraient pas se conformer au règlement ;
- fixer à 5.000 personnes, l'échantillonnage statistique à l'échelon national ;
- proposer que les mesures nécessaires à la mise en œuvre du règlement soient adoptées conformément à la procédure de

règlementation avec contrôle, laquelle permet au Parlement européen de s'opposer aux mesures proposées s'il juge qu'elles dépassent les compétences d'exécution visées par le règlement, qu'elles ne sont pas compatibles avec la finalité ou la teneur de ces dernières, ou qu'elles ne sont pas conformes aux principes de subsidiarité ou de proportionnalité ;

- garantir la protection des données personnelles des individus participant à l'échantillonnage statistique des enquêtes, conformément à l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ;
- prévoir que les données soient collectées tous les 5 ans et la 1^{ère} fois, en 2010.

Des modifications ciblées ont également été apportées à l'annexe de la proposition, en ligne avec les amendements apportés au corps du texte (précisions apportées aux données à collecter, précisions sur les sources de données et l'ampleur des échantillons à définir et sur le caractère « communautaire » de certaines sources statistiques existantes).

À noter que lors de l'élaboration du rapport, il a été tenu compte des travaux préparatoires du Conseil sur le même sujet, en vue de parvenir à un accord rapide sur ce dossier et permettre ainsi une mise en œuvre dans les meilleurs délais du règlement.

Éducation et formation tout au long de la vie: production et développement de statistiques

Sur la base du rapport M. Nikolaos SIFUNAKIS (PSE, EL), le Parlement européen a arrêté, en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision, sa position en vue de la proposition de règlement visant à produire et à développer des statistiques sur l'éducation et la formation tout au long de la vie.

Ce faisant, la Plénière a très favorablement accueilli la proposition de la Commission, jugée extrêmement utile pour suivre les progrès accomplis en matière d'éducation et de formation tout au long de la vie. Elle s'est ainsi totalement ralliée à la position de sa commission de la culture et de l'éducation et a approuvé l'ensemble des amendements adoptés en commission au fond. Ceux-ci peuvent se résumer comme suit :

- rappeler que les systèmes européens d'éducation et de formation doivent s'adapter aux exigences de la société de la connaissance, ainsi qu'aux besoins de relèvement du niveau d'éducation et d'amélioration de la qualité de l'emploi et que dans ce contexte, l'obtention de statistiques dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie permettra de prendre des décisions politiques de manière plus appropriée ;
- insister sur le fait que, pour autant, la mise en place de nouveaux indicateurs statistiques ne devrait pas voir pour effet indirect d'imposer des charges administratives et financières excessives sur les États membres, ni influencer sur leurs compétences en matière d'organisation de leurs systèmes respectifs d'éducation ;
- prévoir que la proposition tienne compte des « personnes défavorisées sur le marché du travail » dans la mesure où ces personnes sont confrontées à des difficultés spécifiques sur le marché du travail ;
- préciser les notions de « microdonnées » et de « données confidentielles » dont le sens n'apparaît pas clairement dans la proposition ;
- préciser, dans la plupart des domaines visés au règlement, les thèmes pour lesquels les États membres sont invités à collecter et à transmettre des statistiques : le Parlement précise, en particulier, que les données collectées en matière de « systèmes d'éducation et de formation » (domaine n° 1) porteraient sur les inscriptions des apprenants, les candidats, les diplômés et les obtentions de diplômes, les dépenses en matière d'éducation, le personnel éducatif, les langues étrangères apprises et la taille des classes ; et que les thèmes abordés par l'enquête relative à la participation des adultes à l'éducation et à la formation tout au long de la vie (domaine n° 2) porteraient également sur le taux de non-participation des adultes et sur la participation de ces derniers à des activités sociales et cultures (ces dernières données devant être recueillies sur une base volontaire) ;
- insister sur l'exigence de qualité des données recueillies : notamment inclure dans le panel des exigences de qualité, des variables telles que la pertinence, la ponctualité, l'accessibilité et la clarté ainsi que la cohérence des données ;
- prévoir qu'un certain nombre de données puissent être ventilées par genre ;
- vu l'environnement en constante évolution et la dynamique constatée dans l'élaboration des politiques en matière d'éducation et de la formation tout au long de la vie, garantir une relative souplesse dans la collecte des statistiques : le Parlement demande une certaine flexibilité vis-à-vis des personnes interrogées et une meilleure prise en compte de la variable « coût/bénéfices » au moment de la collecte des informations ;
- prévoir des dérogations limitées et des périodes de transition clairement définies pour les États membres qui ne pourraient pas se conformer au règlement ;
- fixer à 5.000 personnes, l'échantillonnage statistique à l'échelon national ;
- proposer que les mesures nécessaires à la mise en œuvre du règlement soient adoptées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle, laquelle permet au Parlement de s'opposer aux mesures proposées s'il juge qu'elles dépassent les compétences d'exécution visées par le règlement, qu'elles ne sont pas compatibles avec la finalité ou la teneur de ces dernières, ou qu'elles ne sont pas conformes aux principes de subsidiarité ou de proportionnalité ;
- garantir la protection des données personnelles des individus participant à l'échantillonnage statistique des enquêtes, conformément à l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ;
- prévoir que les données soient collectées tous les 5 ans et la 1^{ère} fois, en 2010.

Des modifications ciblées ont également été apportées à l'annexe de la proposition, en ligne avec les amendements apportés au corps du texte.

Éducation et formation tout au long de la vie: production et développement de statistiques

OBJECTIF : établir un cadre commun pour la production systématique de statistiques communautaires dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 452/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production et au développement de statistiques sur l'éducation et la formation tout au long de la vie.

CONTENU : pour favoriser la mise en ?uvre de la méthode ouverte de coordination dans le domaine de l'éducation et de la formation, l'Union Européenne a de plus en plus besoin de statistiques et d'indicateurs comparables sur l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie. Ces informations sont également indispensables pour les discussions sur le capital humain, l'innovation, la croissance et la compétitivité menées dans le cadre des politiques de l'emploi, de la recherche et de l'innovation ainsi que de la politique économique.

Le présent règlement établit un cadre commun pour la production systématique de statistiques communautaires dans ces domaines. Il s'appliquera à la production de statistiques dans trois domaines:

1. les systèmes d'éducation et de formation (inscriptions d'étudiants, en incluant leurs caractéristiques; les entrants; diplômés et obtentions de diplômes; dépenses d'éducation; personnel éducatif; langues étrangères apprises; taille des classes) ;
2. la participation des adultes à la formation tout au long de la vie (participation et non-participation à des activités d'apprentissage; caractéristiques de ces activités d'apprentissage; informations sur les aptitudes auto-déclarées; informations sociodémographiques) ;
3. d'autres statistiques sur l'éducation et la formation tout au long de la vie, telles que des statistiques sur le capital humain et sur les avantages sociaux et économiques de l'éducation.

Lorsque cela est nécessaire pour la production de statistiques communautaires, les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) des micro-données confidentielles résultant d'enquêtes par sondage, conformément aux dispositions prévues par les règlements (CE) n° 322/97 et (Euratom, CEE) no 1588/90. Les États membres veillent à ce que les données transmises ne permettent pas d'identifier directement les unités statistiques (les individus).

Les mesures d'exécution suivantes visant à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant seront arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle (comitologie) : i) la sélection et la définition des thèmes couverts par les domaines et de leurs caractéristiques, en réponse aux besoins politiques ou techniques; ii) les ventilations des caractéristiques; iii) la période d'observation et les délais de transmission des résultats; iv) les exigences de qualité, y compris la précision requise ; v) le cadre des rapports de qualité.

Si ces mesures nécessitent un accroissement significatif des collectes de données existantes ou de nouvelles collectes de données ou enquêtes, les décisions d'exécution sont fondées sur une analyse coût/bénéfice faisant partie intégrante d'une analyse globale des effets et implications, en prenant en considération les avantages procurés par les mesures, les coûts supportés par les États membres et la charge imposée aux répondants.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24/06/2008.